

ASSEMBLÉE NATIONALE
4 novembre 2024

PLF POUR 2025 - (N° 324)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° II-989

présenté par
M. Mathiasin, M. Castellani, M. Colombani, Mme Froger, M. Lenormand, M. Mazaury, M. Molac,
M. Panifous, Mme Sanquer, M. Serva, M. Taupiac, M. Viry et Mme Yousouffa

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 60, insérer l'article suivant:

Mission « Outre-mer »

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Avant le 1^{er} avril 2025, le Gouvernement remet au Parlement un rapport présentant les possibilités d'évolution de l'Agence de l'Outre-mer pour la mobilité en autorité organisatrice de transport, ainsi que les conditions de prise en charge des déplacements entre les territoires ultramarins d'un même bassin géographique et entre les territoires ultramarins et l'Hexagone, permettant de répondre aux principes d'égalité des droits, de solidarité nationale et d'unité de la République de la politique nationale de continuité territoriale.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à demander au Gouvernement un rapport sur l'évolution de l'opérateur de la continuité territoriale pour les Outre-mer, LADOM, en autorité organisatrice de transport (AOT) afin de mieux prendre en charge les billets d'avion de nos concitoyens ultramarins.

Dans un contexte de très forte hausse du prix des billets d'avion, d'augmentation du tarif de solidarité de la taxe sur les billets d'avion, nos concitoyens ultramarins ont de plus en plus de difficultés à voyager pour aller voir leur famille ou se rendre dans l'Hexagone pour se faire soigner par exemple.

Au nom du principe de continuité territoriale, et conformément à l'article L. 1803-1 du code des transports, il appartient en effet aux pouvoirs publics de mettre en œuvre les moyens permettant à tout citoyen de se déplacer au départ ou à destination de l'Outre-mer. Cette politique repose sur les principes d'égalité des droits, de solidarité nationale et d'unité de la République. Elle tend à atténuer

les contraintes de l'insularité et de l'éloignement, notamment en matière d'installation professionnelle, et à rapprocher les conditions d'accès de la population aux services publics de transport, de formation, de santé et de communication de celles de l'Hexagone, en tenant compte de la situation géographique, économique et sociale particulière de chaque collectivité territoriale d'Outre-mer.

Il faut savoir que la Corse bénéficie, au titre de la continuité territoriale, de 187 millions d'euros pour 353 000 habitants, tandis que les 11 territoires d'Outre-mer ne disposent que de 63 millions pour 2,8 millions habitants.